REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

**NON OPPOSITION à DECLARATION PREALABLE**
Arrêté du Maire au nom de la commune

COMMUNE DE BEYNOST

**Référence dossier : N° DP00104325A0051**

*Déposé le* 27/03/2025, *récépissé affiché en Mairie le* 28/03/2025

*Par: SAS REVOLT*
*Demeurant à 7 rue Nationale Paperboy*
*6169 11130 SIGEAN*
*Représenté par : Monsieur Fabien DEFOUILHOUX*
*Sur un terrain sis 90 chemin DU MONT*
*01700 Beynost*
*Refs cadastrales : Section AD-0751*

**Surface de plancher :** NC
**Description du projet :** Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

**Le Maire,**

**VU** la demande susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et notamment le règlement de la zone U de densité 7 en secteur Résidentiel,

**VU** le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 16/01/2006,

**CONSIDERANT** que le terrain est situé en zone bleue constructible avec prescriptions Bg du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

**ARRÊTE**

**Article unique** - **Il n'est pas fait opposition aux travaux** objets de la déclaration préalable susvisée.

BEYNOST, le 23/04/2025

Joël AUBERNON,
Adjoint délégué à l'urbanisme

**NB :**
**Panneaux photovoltaïques** : Afin de prévenir des risques électriques liés à l'installation de panneaux photovoltaïques, il conviendra de respecter les règles de conception et d'installation, formalisées dans le guide UTE C15-712.1 révisée en 2010, complétées par le guide du syndicat des énergies renouvelables (SER), édité en collaboration avec l'ADEME. Pour plus d'informations :
http://www.photovoltaique.info/Normes-et-guides-des-circuits.html

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

**TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

**AFFICHAGE :** L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

**VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.